



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE

Le 7 avril 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

OBLIGATION DE DÉSIGNER UN DIRIGEANT À TITRE DE CHEF DES FINANCES ET INTRODUCTION D'UN EXAMEN D'APTITUDE POUR LES CHEFS DES FINANCES

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1102, 3303 ET 3403 DES RÈGLES ET AUX POLITIQUES F-2 ET F-3 DE LA BOURSE

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux articles 1102, 3303 et 3403 des Règles et aux Politiques F-2 et F-3 de la Bourse, lesquelles portent sur de nouvelles normes applicables à la nomination d'un chef des finances. Les modifications proposées ont pour objectif d'harmoniser les exigences réglementaires et de compétence applicables aux chefs des finances de la Bourse avec celles des autres organismes d'autoréglementation et, aussi, d'assurer une meilleure connaissance et une plus grande compétence de la part des chefs des finances.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 039-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées aux articles 1102, 3303 et 3403 des Règles et aux Politiques F-2 et F-3 de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



OBLIGATION DE DÉSIGNER UN DIRIGEANT À TITRE DE CHEF DES FINANCES ET INTRODUCTION D'UN EXAMEN D'APTITUDE POUR LES CHEFS DES FINANCES

- MODIFICATIONS AUX ARTICLES 1102, 3303 ET 3403 DES RÈGLES ET AUX POLITIQUES F-2 ET F-3 DE LA BOURSE

I SOMMAIRE

A – Règles actuelles

Les Règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») n'incluent pas, dans la définition de « Dirigeant » que l'on retrouve à l'article 1102, la catégorie de chef des finances. De plus, la Politique F-2 de la Bourse, « *Exigences relatives à la compétence* », ne contient aucune exigence particulière en ce qui concerne les chefs des finances.

B – La problématique

L'industrie des valeurs mobilières a connu au cours des dernières années une croissance accrue du nombre de firmes s'implantant dans l'industrie et, par conséquent, un nombre accru de personnes oeuvrant à titre de chef des finances. La Bourse n'a présentement aucune norme précise de qualification applicable aux chefs des finances. Chaque demande d'approbation à ce titre est étudiée au mérite. Outre l'évaluation des qualifications du candidat en matière de comptabilité, il n'existe aucun moyen d'évaluer la compétence d'un individu en matière de réglementation et plus

particulièrement en ce qui a trait aux règles de capital.

Le 15 septembre 2003, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») émettait son bulletin no 3193 dans lequel elle annonçait la mise en vigueur de modifications aux statuts et politiques de l'ACCOVAM exigeant que tous les chefs des finances réussissent un examen de qualification. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

La décision prise par l'ACCOVAM de mettre en place une exigence pour les chefs des finances de réussir un examen de qualification faisait suite à des constatations comme quoi il existait une corrélation très forte entre le déclenchement des paramètres du signal précurseur et d'insuffisance de capital et l'inexpérience et l'incapacité des chefs des finances concernés de gérer et de surveiller le capital réglementaire de leur firme conformément aux exigences réglementaires. La Bourse, en regardant sa propre expérience en ce qui a trait aux déclenchements des signaux précurseurs et d'insuffisances de capital survenant dans les firmes qui sont sous sa juridiction de vérification, a noté une corrélation semblable.

Face à ce problème, l'ACCOVAM a développé, en collaboration avec l'Institut canadien des valeurs mobilières (« ICVM »), un programme ainsi qu'un examen de qualification destinés aux personnes désirant être approuvées comme chef des finances. Cet examen est en sus de l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et est présentement disponible par l'entremise de l'ICVM.

C -- Objectif

L'objectif des modifications aux règles et politiques proposées par la Bourse est d'harmoniser ses exigences réglementaires et de compétence applicables aux chefs des finances avec celles de l'ACCOVAM. Les nouvelles exigences de compétence assureront également

que les chefs des finances sont adéquatement informés et éduqués en ce qui a trait à leurs responsabilités réglementaires. De plus, l'examen d'aptitude permettra à la Bourse de disposer d'une mesure objective des qualifications des candidats au titre de chef des finances. Ceci devrait permettre à la Bourse d'être davantage efficace dans sa revue et son évaluation des demandes d'approbation à titre de chef des finances, étant donné que l'examen permettra de mesurer de façon objective la compétence du candidat en ce qui a trait aux règles de conformité financière.

D -- Effet des règles proposées

Les modifications réglementaires proposées exigeront des chefs des finances qu'ils étudient le programme qui leur est destiné et qu'ils réussissent un examen portant sur les exigences réglementaires en matière de capital avec comme objectif une amélioration de leurs connaissances réglementaires. Ceci devrait avoir un effet positif sur la prévention ainsi que sur la diminution du nombre de déclenchements de signaux précurseurs et d'insuffisances de capital.

Les personnes qui détiennent actuellement le titre de chef des finances et qui ont la responsabilité d'assurer la conformité en matière de capital réglementaire pour les firmes qui sont sous la juridiction de vérification de la Bourse et qui sont également membres de l'ACCOVAM auront jusqu'au 30 juin 2005 pour réussir l'examen. La raison de cette échéance est que l'ACCOVAM a mis son exigence d'examen d'aptitude pour les chefs des finances en vigueur le 1^{er} janvier 2004 en accordant aux chefs des finances en poste à cette date un délai de dix-huit mois pour réussir l'examen en question. En vertu du principe de la règle la plus stricte, toutes les firmes membres de l'ACCOVAM, sans égard à leur juridiction de vérification réglementaire, doivent donc se conformer à l'échéance qui a été établie. Pour les personnes agissant présentement à titre de chef des finances pour les firmes qui sont sous

la juridiction de vérification de la Bourse mais qui ne sont pas membres de l'ACCOVAM, elles auront jusqu'à la plus éloignée des deux dates suivantes pour réussir l'examen exigé :

- le 30 juin 2005; ou
- le dernier jour ouvrable du sixième mois suivant la date de mise en vigueur par la Bourse de l'exigence de réussir l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances.

II – ANALYSE DÉTAILLÉE

A – Modifications réglementaires

Premièrement, il est proposé de modifier la définition de « Dirigeant » que l'on retrouve à l'article 1102 des Règles de la Bourse afin, non seulement d'y incorporer une référence à la désignation de chef des finances, mais également de moderniser l'ensemble du libellé de la définition. Ainsi, les expressions « trésorier », « contrôleur » et « directeur général » sont remplacées par des expressions plus actuelles, telles que « chef de la direction », « chef des opérations » et « chef des finances ». De plus, la définition de l'expression « Dirigeant » est élargie afin de donner aux participants agréés une flexibilité maximale dans la désignation de personnes à titre de dirigeant ou dans leur désignation à ce titre en vertu d'exigences légales ou réglementaires quelconques.

Deuxièmement, il est proposé de modifier les articles 3303 (les dirigeants des participants agréés en société) et 3403 (les dirigeants des participants agréés corporatifs) des Règles de la Bourse en y ajoutant une exigence précise de désigner un des dirigeants à titre de chef des finances. Cette personne doit satisfaire les exigences de compétence prévues par la Politique F-2 en ce qui concerne les chefs des finances. Ces articles sont également modifiés par l'ajout d'une disposition comme quoi advenant le départ du chef des finances le

participant agréé doit, s'il est incapable de désigner immédiatement une autre personne qualifiée comme chef des finances, désigner un chef des finances intérimaire. Ce chef des finances intérimaire doit, soit réussir l'examen nécessaire dans les 90 jours suivant sa désignation, soit être remplacé par une autre personne qui satisfait aux exigences de compétences réglementaires.

Troisièmement, il est proposé de modifier la Politique F-2 de la Bourse, laquelle porte sur les exigences de compétence en y ajoutant une nouvelle section 2A traitant des exigences de compétence applicables aux chefs des finances. En plus d'exigences de formation et/ou d'expérience pertinentes, cette nouvelle section exigera des chefs des finances qu'ils réussissent non seulement l'examen d'aptitudes à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, mais également l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances. Ces deux cours sont disponibles auprès de l'Institut canadien des valeurs mobilières.

Finalement, il est proposé de modifier la Politique F-3 de la Bourse qui traite des dispenses de cours et d'examens en y ajoutant une nouvelle sous-section A) 2) contenant des dispositions particulières permettant de dispenser un candidat d'avoir à refaire l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances. Des dispenses de refaire cet examen seront accordées uniquement aux personnes qui ont déjà été approuvées comme chefs des finances et qui soumettent à nouveau une demande d'approbation à ce titre dans les trois années suivant la cessation de leur approbation précédente à titre de chef des finances, aux personnes qui déposent pour une première fois une demande d'approbation à titre de chef des finances si une telle demande est faite dans les deux ans de la réussite de l'examen et aux personnes qui sont déjà approuvées dans une catégorie autre que celle de chef des finances mais qui travaillent en étroite collaboration avec un chef des finances et qui fournissent de l'assistance à ce dernier.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, les personnes concernées sont tenues d'avoir réussi l'examen d'aptitude à l'intention des chefs des finances. Il importe également de mentionner que les modifications proposées aux Règles et Politiques de la Bourse ne contiennent aucune clause « grand-père » pour les personnes qui sont présentement approuvées comme chefs des finances. Par conséquent, toutes les personnes qui agissent présentement comme chef des finances et sans égard à leur expérience sont tenues de réussir l'examen exigé, la seule différence étant que ces personnes disposeront d'un délai raisonnable, tel qu'expliqué dans la section I ci-dessus, pour réussir cet examen.

B – Comparaison avec des dispositions similaires

ÉTATS-UNIS

Aux États-Unis, les candidats au titre de chef des finances sont obligés, en vertu des règles 1022(b) et 1022(c) (« Membership and Registration Rules ») de la National Association of Securities Dealers (« NASD »), de réussir les examens de la Série 27 ou de la Série 28. Les examens de la Série 27 sont exigés pour être approuvé à titre de chef des finances d'un courtier de plein exercice alors que ceux de la Série 28 sont exigés pour être approuvé comme chef des finances d'un courtier remisier. L'examen de la NASD intitulé « Financial and Operations Principal Qualification Examination » est construit de façon à vérifier les connaissances du candidat sur les règles et dispositions légales qui concernent les responsabilités financières des courtiers, la tenue des registres, la protection donnée aux investisseurs en vertu du *Securities Investor Protection Act of 1970*, la réglementation du Federal Reserve Board concernant l'octroi de financement sur les opérations de valeurs mobilières et les pratiques normalisées de l'industrie des valeurs mobilières.

POSITION ET EXIGENCES DE LA BOURSE

La Politique F-2 de la Bourse établit des exigences précises en ce qui concerne les examens demandés pour plusieurs catégories de dirigeants et de responsables incluant, entre autres :

- i) l'examen d'aptitude à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;
- ii) l'examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme;
- iii) le cours à l'intention des responsables des contrats d'options.

Les responsabilités des chefs des finances sont vitales pour assurer la conformité d'une firme aux exigences de capital et un examen permettant de vérifier la compétence des candidats au titre de chef des finances peut être considéré comme étant tout aussi important que les examens exigés pour les autres postes de responsabilité énumérés ci-dessus.

C – Impact sur les systèmes de modifications réglementaires proposées

Les modifications proposées n'auront aucun impact significatif sur les systèmes de la Bourse ou de ses participants agréés.

D – Intérêt du marché des capitaux

La Bourse considère qu'il est dans l'intérêt du marché des capitaux de s'assurer que les personnes responsables de la conformité des firmes à des exigences de capital réglementaires, dont l'objectif est de protéger le public, soient pleinement qualifiées.

E – Objectif d'intérêt public

Les modifications proposées, en plus de promouvoir et d'assurer une meilleure connaissance et une plus grande compétence de

la part des chefs des finances, ne créeront pas une compétition inéquitable entre les clients, les émetteurs, les courtiers, les participants agréés ou d'autres personnes. Elles n'imposent aucun fardeau inutile ou inapproprié à la compétition.

III -- COMMENTAIRES

A – Soumission dans d'autres juridictions

Les modifications proposées seront soumises à l'Autorité des marchés financiers du Québec pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

B – Efficacité

La Bourse considère que les modifications proposées s'avèreront efficaces lors de la révision et de l'évaluation des compétences des candidats demandant une approbation à titre de chef des finances et contribueront à prévenir et à réduire le nombre de déclenchements de signaux précurseurs et d'insuffisances de capital résultant du manque de connaissances réglementaires et d'une interprétation et/ou application erronées des règles de conformité financière.

C -- Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation.

IV -- RÉFÉRENCES

Examens des Séries 27 et 28 de la National Association of Securities Dealers

Règles 1022(b) et 1022(c) des « Membership and Registration Rules » de la National Association of Securities Dealers

Bulletin no 3193 émis le 15 septembre 2003 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

Articles 1102, 3303 et 3403 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

Politique F-2 de Bourse de Montréal Inc.,
Exigences relatives à la compétence

Politique F-3 de Bourse de Montréal Inc.,
Conditions requises à l'octroi d'une dispense d'un cours ou d'un examen de l'industrie

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 00.00.04)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire :

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, ~~de trésorier, de contrôleur ou de directeur général~~ toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

III. Les sociétés membres

3303 Les dirigeants des participants agréés en sociétés membres (00.00.04)

Chaque dirigeant d'un participant agréé en société ~~–membre~~, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer à l'article 3302 tel que ~~requis'exigé~~ par le contexte et ~~devra satisfaire les~~doit se conformer aux exigences des ~~paragraphes–alinéas~~ ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» telle que ~~prévues au'~~énoncée à la Règlement Un.

- b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé en société et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
- i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou
- ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.

Exemption/Dispense: Nonobstant les dispositions ~~de cet~~du présent article, un dirigeant est exempté dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse ~~pourvu que l'si cette~~ approbation ~~soit est~~ demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance ~~de la corporation membre intéressée~~du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

IV. Participants agréés corporatifs

3403 Les dirigeants des ~~corporations membres~~ participants agréés corporatifs
(00.00.04)

- a) Chaque dirigeant d'un ~~e-corporation membre~~ participant agréé, au début de ses fonctions et pendant toute leur durée, doit se conformer ~~a~~ aux dispositions prévues, mutatis mutandis, à l'article 3402 et ~~devra~~ doit satisfaire aux exigences des ~~paragraphes~~ alinéas ii) et iii) de la définition «membre de l'industrie» ~~prévue au~~ la Règlement Un.
- b) Un dirigeant doit être nommé chef des finances et il doit répondre, outre ce qui est prévu au paragraphe a) ci-dessus, aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 de la Bourse.
- c) Nonobstant le paragraphe précédent, en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un participant agréé corporatif et si celui-ci ne peut nommer immédiatement une autre personne répondant aux critères prévus comme chef des finances, le participant agréé peut, avec l'autorisation de la Bourse, nommer un autre dirigeant comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances,
- i) le chef des finances par intérim réponde aux exigences de formation prévues à la section 2A de la Politique F-2 et soit autorisé par la Bourse à titre de chef des finances; ou
- ii) une autre personne répondant aux exigences de formation prévues soit nommée chef des finances du participant agréé et soit autorisée par la Bourse.

Exemption/Dispense : Nonobstant les dispositions ~~de cet~~ du présent article, un dirigeant est exempté dispensé d'obtenir l'approbation de la Bourse ~~pourvu que l~~ si cette approbation ~~soit~~ est demandée à et accordée par l'organisme d'autoréglementation responsable de la surveillance ~~de la corporation membre intéressée~~ du participant agréé concerné en vertu de l'accord établissant le Fonds canadien de protection des épargnants.

POLITIQUE F-2
(21.08.02, 00.00.04)

EXIGENCES RELATIVES À LA COMPÉTENCE DES PERSONNES APPROUVÉES

2A) Chefs des finances

Les exigences relatives à la compétence pour un chef des finances désigné en vertu des articles 3303 ou 3403 sont les suivantes :

- a) un titre ou un diplôme universitaire ou autre en comptabilité générale, ou une expérience professionnelle équivalente; et
- b) avoir réussi le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants et l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.

POLITIQUE F-3

CONDITIONS REQUISES À L'OCTROI D'UNE DISPENSE D'UN COURS OU D'UN
EXAMEN DE L'INDUSTRIE
(11.06.03, 00.00.04)

A. Dispenses de reprise de cours

1. Le eCours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada

Un candidat sera dispensé d'effectuer une reprise du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada s'il satisfait à l'une des exigences suivantes :

- a) il était une personne approuvée qui cherche actuellement à réintégrer l'industrie des valeurs mobilières dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription;
- b) il est une personne approuvée qui cherche actuellement à se réinscrire dans la même catégorie d'inscription dans les trois ans de l'expiration de la période de validité de son inscription dans cette catégorie;
- c) il cherche actuellement à être approuvé dans les trois ans de la réussite du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.

2. L'examen d'aptitude pour les chefs des finances

Un candidat sera dispensé de reprendre l'examen d'aptitude pour les chefs des finances si ce candidat :

- a) est actuellement approuvé dans toute autre catégorie que celle de chef des finances et que, depuis qu'il a réussi l'examen d'aptitude pour les chefs des finances, il travaille en collaboration étroite avec le chef des finances et lui fournit une assistance;
- b) a déjà été approuvé à titre de chef des finances d'un participant agréé et a demandé une nouvelle approbation à ce titre dans un délai de trois ans à compter de la date de la fin de la dernière approbation;
- c) a demandé d'être approuvé à titre de chef des finances dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle il a réussi l'examen d'aptitude pour les chefs des finances.

3. Autres cours